

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2021 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD RELATIF A L'EXEMPTION DE VISAS POUR LES DENTEURS DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUE, SPECIAL ET DE SERVICE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Dans le cadre du renforcement des liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de développer et d'étendre leur champ de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, ont signé le 16 avril 1973, au Caire en République Arabe d'Egypte, l'**Accord de Coopération Culturelle, Technique et Scientifique**.

Cette coopération entre Etats s'inscrit dans le cadre de la diplomatie traditionnelle des Etats. Cette dernière est un cadre et instrument des négociations commerciales, où elle participe à la protection et à la valorisation des intérêts publics et privés d'une Nation.

C'est dans cette logique que le Burundi, gagné aux principes et objectifs de l'Union Africaine d'une part, et aux Objectifs de Développement Durable (ODD) d'autre part, s'est engagé dans un partenariat Sud-Sud, qui vise à promouvoir le dialogue régional autour des principaux aspects politiques et institutionnels pouvant permettre une coopération Sud-Sud en Afrique et susceptible de contribuer à l'intégration régionale et aux partenariats intra-africains pour les agendas 2030 de l'ONU et 2063 de l'Union Africaine.

Dans le souci de renforcer davantage ce partenariat, des visites de haut niveau sont effectuées par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au cours desquelles des Accords de Coopération et Memoranda d'Entente sont signés.

C'est dans cette optique qu'en date du 23 au 26 mars 2021, **Son Excellence Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE**, Président de la République du Burundi, a effectué une visite officielle au Caire, en Egypte, en marge de laquelle des Accords de Coopération et Memoranda d'Entente sectoriels, y compris l'**Accord relatif à l'Exemption de Visas pour les Détenteurs de Passeports Diplomatique, Spécial et de Service**, ont été signés le 24 mars 2021, entre les Gouvernements de la République du Burundi et de la République Arabe d'Egypte.

En ratifiant cet Accord, le Burundi aura contribué à la mise en œuvre du Protocole relatif à la Libre Circulation des Personnes, de la Main d'œuvre et des Services, et sur Droit à l'Etablissement et à la Résidence des Ressortissants des Etats Membres du COMESA, ainsi que le Traité de 1991 instituant la Communauté Economique Africaine, dont le Burundi et l'Egypte sont membres.

Le Burundi aura, en outre, facilité la mobilité des populations ressortissant des deux Parties Contractantes d'une part, et celle intra-africaine des populations ressortissant du continent africain d'autre part.

II. De la Structure de l'Accord

Un préambule et dix articles forment l'ossature du présent Accord.

A. Du Préambule

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conjointement dénommés « **les Parties Contractantes** » ;

Guidés par l'**Accord de Coopération Culturelle, Technique et Scientifique**, signé au Caire, le 16 avril 1973, entre Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte ;

Considérant l'importance de la Libre Circulation des Personnes, de la Main d'Œuvre, des Services et du Droit à l'Etablissement et à la Résidence des Ressortissants du Continent Africain en général, et des Etats Membres du COMESA dont sont membres les Parties Contractantes, en particulier ;

La République du Burundi et la République Arabe d'Egypte désirent, à travers la signature et la ratification de l'Accord Relatif à l'Exemption de Visas pour les Détenteurs des Passeports Diplomatiques, spécial et de Service, intensifier le développement économique, renforcer et développer davantage les relations bilatérales sur base de l'égalité et de la compréhension mutuelle.

B. De la Structure du Texte

Dans les articles 1, 2 et 3 de l'Accord, il est fait mention des conditions requises pour être exempté des procédures de visa pour entrer, sortir, transiter ainsi que séjourner sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

Dans l'article 4 de cet Accord, il est fait mention de l'obligation faite aux bénéficiaires de passeports diplomatique, spécial ou de service de l'une ou de l'autre Partie Contractante de se conformer aux Lois et Règlements en vigueur de l'autre Partie.

Dans les articles 5 et 6 du présent Accord, les Parties Contractantes se réservent le droit de refuser ou de suspendre totalement ou partiellement les dispositions de l'exemption de visa à l'entrée de l'une ou de l'autre Partie Contractante pour des raisons d'ordre public, de sécurité de l'Etat ou de santé publique, ainsi que de réduire ou de mettre fin au séjour d'une telle personne conformément aux Lois et Règlements de l'Etat d'accueil.

Dans l'article 7, les Parties Contractantes ont l'obligation de s'échanger, par voie diplomatique, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échange des instruments de ratification, les spécimens des passeports diplomatique, spécial ou de service, ainsi que les informations nécessaires sur la procédure de son utilisation.

L'article 8 précise que cet Accord n'a aucun effet sur les droits et obligations des Traités Internationaux auxquels les Parties Contractantes sont parties.

L'article 9, quant à lui, précise les modalités de résolution des différends pouvant naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

C. De l'Entrée en Vigueur

L'article 10 de cet Accord dispose qu'il entrera en vigueur à la date de l'échange, par voie diplomatique, des instruments de ratification confirmant leur acceptation conformément aux procédures juridiques internes requises des deux Parties Contractantes.

Cet article précise également la durée de l'Accord et les modalités de son abrogation.

III. Conclusion

De ce qui précède, il est demandé au Conseil des Ministres pour approuver le Projet de Loi (en annexe) portant ratification par la République du Burundi de **l'Accord relatif à l'Exemption de Visas pour les Détenteurs de Passeports Diplomatique, Spécial et de Service** signé entre les Gouvernements de la République du Burundi et de la République Arabe d'Egypte qui lui est soumis, afin de le transmettre au Parlement pour adoption.